

Objet

Demandes fondées sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation des décisions de la BCE, respectivement,

ECB/SSM/2016-969500TJ5KRTCJQWXH05/98, ECB/SSM/2016-969500TJ5KRTCJQWXH05/100, ECB/SSM/2016-969500TJ5KRTCJQWXH05/101 et ECB/SSM/2016-969500TJ5KRTCJQWXH05/99, du 29 janvier 2016, prises en application de l'article 4, paragraphe 1, sous e), du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil, du 15 octobre 2013, confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO 2013, L 287, p. 63), de l'article 93 du règlement (UE) n° 468/2014 de la BCE, du 16 avril 2014, établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la BCE, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») (JO 2014, L 141, p. 1), et des articles L. 511-13, L. 511-52, L. 511-58, L. 612-23-1 et R. 612-29-3 du code monétaire et financier français.

Dispositif

- 1) *Les recours sont rejetés.*
- 2) *La Caisse régionale de crédit agricole mutuel Alpes Provence, la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Nord Midi-Pyrénées, la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Charente-Maritime Deux-Sèvres et la Caisse régionale de crédit agricole mutuel Brie Picardie supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Banque centrale européenne (BCE).*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 175 du 17.5.2016.

Arrêt du Tribunal du 26 avril 2018 — Azarov/Conseil

(Affaire T-190/16) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises au regard de la situation en Ukraine — Gel des fonds — Liste des personnes, entités et organismes auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques — Maintien du nom du requérant sur la liste — Droits de la défense — Principe de bonne administration — Détournement de pouvoir — Droit de propriété — Droit à la liberté d'entreprise — Erreur manifeste d'appréciation»)

(2018/C 200/38)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Mykola Yanovych Azarov (Kiev, Ukraine) (représentants: G. Lansky et A. Egger, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et F. Naert, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision (PESC) 2016/318 du Conseil, du 4 mars 2016, modifiant la décision 2014/119/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2016, L 60, p. 76), et du règlement d'exécution (UE) 2016/311 du Conseil, du 4 mars 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 208/2014 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, de certaines entités et de certains organismes au regard de la situation en Ukraine (JO 2016, L 60, p. 1), dans la mesure où le nom du requérant a été maintenu sur la liste des personnes, entités et organismes auxquels s'appliquent ces mesures restrictives.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

2) M. Mykola Yanovych Azarov est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 222 du 20.6.2016.

Arrêt du Tribunal du 25 avril 2018 — Walfood/EUIPO — Romanov Holding (CHATKA)

(Affaire T-248/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure de nullité — Marque de l'Union européenne figurative CHATKA — Marque internationale figurative antérieure CHATKA — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001] — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 57, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 (devenu article 64, paragraphes 2 et 3, du règlement 2017/1001)*»]

(2018/C 200/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Walfood SA (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: E. Cornu, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Romanov Holding, SL (La Moraleja, Espagne) (représentants: S. García Cabezas et R. Fernández Iglesias, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 mars 2016 (affaire R 150/2015-5), relative à une procédure de nullité entre Romanov Holding et Walfood.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *Walfood SA est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 270 du 25.7.2016.

Arrêt du Tribunal du 26 avril 2018 — Convivo/EUIPO — Porcesadora Nacional de Alimentos (M'Cooky)

(Affaire T-288/16) ⁽¹⁾

[«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Enregistrement international désignant l'Union européenne — Marque verbale M'Cooky — Marque nationale figurative antérieure MR.COOK — Motif relatif de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001] — Risque de confusion*»]

(2018/C 200/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Convivo GmbH (Vienne, Autriche) (représentant: C. Düchs, avocat)